

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvan Fortin, Direction des médias et des télécommunications, ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, par téléphone au numéro (418) 380-2307, poste 7368 ou par télécopieur au numéro (418) 380-2308.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications,*  
DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma\*

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 11°)

1. L'article 1 du Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma est modifié par le remplacement de «28» par «28.2».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36260

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Régime de péréquation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma a été édicté par le décret 1343-92 du 16 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 5983).

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation pour, d'une part, tenir compte de l'augmentation de la richesse des municipalités consécutive à l'augmentation des compensations tenant lieu de taxes versées à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux et, d'autre part, ajuster la notion de «taux global de taxation uniformisé» de façon qu'elle tienne compte, outre les nouvelles normes de comptabilité municipale, de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés comme substitut à la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour ce faire, le projet de règlement propose d'abord de remplacer les pourcentages actuellement prescrits, pour déterminer la partie de la valeur de tout immeuble d'un établissement d'éducation, de santé ou de services sociaux qui entre dans la richesse foncière uniformisée de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, par ceux que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit dorénavant fixer à cette fin en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Le projet propose ensuite d'édicter des règles permettant de déterminer la partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération dans l'établissement du taux global de taxation uniformisé lorsque la municipalité se sert du régime des taux variés comme substitut de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels. Le projet propose enfin de supprimer l'exigence selon laquelle les taxes, compensations et modes de tarification doivent être prélevés au cours d'un exercice financier pour que les recettes qui en proviennent soient prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation uniformisé pour cet exercice.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation\*

Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7°; 2000, c. 27, a. 10)

1. L'article 5 du Règlement sur le régime de péréquation est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par le suivant:

«7° dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage fixé à leur égard par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en vertu de l'article 261.3.1 de la loi, pour l'exercice financier pour lequel la richesse foncière uniformisée est établie;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de «et 9» par «à 9.1».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «8°» par le numéro «7°»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Lorsque le ministre a fixé pour l'exercice, en vertu de l'article 261.3.1 de la loi, des pourcentages différents selon les catégories qu'il a déterminées parmi les immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la loi, les renseignements relatifs aux valeurs visées au paragraphe 7° de l'article 5 du présent règlement doivent être ventilés en fonction de ces catégories.».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«9. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier visé et qui proviennent:

1° des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.»;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 9.1, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la loi, fixé pour l'exercice financier visé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«9.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 9, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1° celui qui est prévu au paragraphe 2°:

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1° par celui qui est prévu au paragraphe 2°:

1° le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes:

\* La dernière modification au Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5401), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1133-97 du 3 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 5871). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a;

2° le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la non-uniformisation des valeurs imposables, aux fins de l'établissement du taux moyen.».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, du numéro «9» par le numéro «9.1».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «y compris celles de Laval et» par les mots «la Ville de Laval, la Ville»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, du numéro «9» par le numéro «9.1».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou 4°».

10. Aux fins de déterminer l'admissibilité d'une municipalité locale au régime de péréquation et d'établir le montant de péréquation qui lui est payable, lorsque la richesse foncière uniformisée utilisée est celle qui est établie pour un exercice financier antérieur à celui de 2001, les paragraphes 7° et 8° de l'article 5 et le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent plutôt que les dispositions édictées par le paragraphe 1° de l'article 1, le paragraphe 3° de l'article 2 et le paragraphe 1° de l'article 3 du présent règlement.

Dans un tel cas, le premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique plutôt que cet alinéa tel qu'il est modifié par le paragraphe 1° de l'article 2 du présent règlement.

Toutefois, le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1° de l'article 3 du présent règlement, s'applique aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 2001, dans la seule mesure où les recettes que vise cet article 9 sont utilisées dans le calcul du montant de péréquation de base en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le régime de péréquation.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36247